

**Liste des agents à promouvoir au grade de  
contrôleur général des finances  
au titre de l'année 2003**

- Lotfi El Hbaieb,
- Kilani Bouchahoua.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2004-1023 du 3 mai 2004, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif tunisien (PAQSET II).**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-35 du 3 mai 2004, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour la contribution au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif tunisien (PAQSET II).

Décète :

Article premier. – Est ratifié, l'accord de prêt conclu à Washington le 12 mars 2004 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et relatif à l'octroi d'un prêt de cent quatre millions et quatre cent mille (104.400.000) Euros pour la contribution au financement de la deuxième phase du projet d'amélioration de la qualité du système éducatif tunisien (PAQSET II).

Art. 2. – Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2004-1024 du 26 avril 2004.**

Monsieur Salem Khemili, contrôleur des dépenses publiques, chargé de mission et secrétaire général du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2004.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 avril 2004, portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2003, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2003/2004.**

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 (nouveau) dudit code,

Vu la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 19 septembre 2003, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2003/2004,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article unique. - Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 19 septembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>
Grives et étourmeaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien, et ce, uniquement pour rapporter le gibier abattu. Pour la chasse touristique (voir titre II)	23/11/2003	28/03/2004

(Le reste sans changement.)

Tunis, le 27 avril 2004.

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ENERGIE**

**Décret n° 2004-1025 du 26 avril 2004, fixant les attributions de l'agence nationale des énergies renouvelables.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu le décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, relatif à l'économie d'énergie ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, aux entreprises et aux établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2000-2340 du 10 octobre 2000, fixant les attributions de l'agence nationale des énergies renouvelables,

Vu décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'agence nationale des énergies renouvelables a pour mission de mettre en oeuvre la politique de l'Etat dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la promotion des énergies renouvelables et de la substitution énergétique.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment :

- de gérer les actions d'audit énergétique obligatoire et périodique dans les secteurs de l'industrie, du transport et des services,

- d'instruire les projets grands consommateurs d'énergie assujettis à la consultation préalable et obligatoire,

- de proposer les incitations, les encouragements et les procédures susceptibles de développer le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- d'octroyer des attestations pour les équipements, matériels et produits concourant à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou relatifs aux énergies renouvelables, et ce, en vue de bénéficier des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur,

- d'inciter à l'exploitation des techniques et des technologies énergétiquement performantes,

- de développer les projets de démonstration dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et d'en suivre la réalisation,

- de promouvoir, en collaboration avec les organismes concernés, la formation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- de préparer et d'exécuter les programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- de contribuer aux programmes de recherche scientifique dans le domaine de la maîtrise de l'énergie,

- d'étudier, de programmer et d'évaluer les projets de maîtrise de l'énergie et d'effectuer les études portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de l'énergie et plus généralement toutes études rentrant dans le cadre de ses attributions,

- d'élaborer un inventaire des émissions de gaz à effet de serre dues à la consommation de l'énergie et d'analyser les indicateurs de maîtrise de l'énergie.

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret susvisé n° 2000-2340 du 10 octobre 2000.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées "Mines".**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 et notamment son article 44,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article unique. - Est approuvé, le cahier des charges - type annexé au présent décret et relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées "Mines".

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**